Ordre des Sages-Femmes
CONSEIL NATIONAL

VEILLE JURIDIQUE

Novembre 2026

Binôme écarté pour refus vaccinal = une élection annulée

ELECTION | INELIGIBILITE

CAA de NANTES, 1ère Chambre, 29/10/2026, 25NT01229

Des kinésithérapeutes, suspendus par l'ARS pour refus de l'obligation vaccinale, voient leur binôme écarté des élections du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère. Ils saisissent le Tribunal Administratif de Rennes qui rejette leur requête.

Le jugement est ensuite annulé par la CAA de Nantes, le tribunal ayant commis une erreur de droit puisque la suspension de l'ARS ne constitue pas une sanction ordinale et, a fortiori, ne figure pas parmi les causes d'inéligibilité. L'éviction du binôme était donc illégale et a altéré la sincérité du scrutin : les élections sont annulées.

Il exerce sans être inscrit, tente dans le département voisin : le Conseil d'Etat confirme le refus d'inscription pour défaut de moralité

ADMINISTRATIF | REFUS D'INSCRIPTION

CE, 9 octobre 2026, n° 512210

Le Conseil d'État rejette la requête d'un chirurgien-dentiste, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a confirmé le refus d'inscription au tableau, du conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Il estime que le Conseil national n'a pas fait une inexacte application des articles L. 4112-1 et R. 4112-2 du Code de la santé publique en refusant l'inscription pour défaut de moralité, au motif que le requérant avait exercé plusieurs mois sans inscription après le transfert de sa résidence professionnelle, cherché à contourner un premier refus par une inscription dans un autre département et facturé ses soins avec la carte de professionnel de santé d'autres associés, circonstances traduisant une volonté délibérée de remettre en cause l'autorité des instances ordinales.

Alcoolisme et troubles de la mémoire, suspension administrative de 12 mois confirmée

ADMINISTRATIF | PROCEDURE ETAT PATHOLOGIQUE

CE, 8 octobre 2026, n° 509807

Le Conseil national de l'Ordre des médecins a fait une exacte application de l'article R. 4124-3 du Code de la santé publique en estimant que le médecin en cause, souffrant d'un **alcoolisme chronique** et d'« *un affaiblissement intellectuel assez avancé se traduisant par des difficultés de concentration ainsi que des troubles de la mémoire* » présentait bien un **état pathologique** rendant dangereux l'exercice de la profession de médecin et justifiant la **suspension de** son droit d'exercer cette profession pendant **douze mois**.

Inscription accordée malgré une condamnation pénale connue : l'Ordre ne peut plus revenir en arrière

ADMINISTRATIF | PROCEDURE D'INSCRIPTION

CE, 16 octobre 2026, n° 509159

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'**un ordre professionnel ne peut en principe, sanctionner disciplinairement un praticien pour des faits dont il avait déjà connaissance au moment de son inscription au tableau.**

Cette affaire concerne un médecin **condamné pénalement** en 2018 à cinq ans de prison dont un an avec sursis, **pour des viols** commis sur deux jeunes femmes, en ayant eu recours à la **soumission chimique**, alors qu'il était interne.
Lors de son transfert d'activité en Isère, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins avait été informé de cette condamnation, mais avait néanmoins accepté son inscription. Malgré cela, la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins avait prononcé sa radiation en 2025.

Le Conseil d'Etat a annulé cette décision. En effet, il rappelle que **lorsqu'un Conseil départemental procède à une inscription en ayant connaissance des faits reprochés, ces faits ne peuvent plus servir de fondement à une radiation.** Il souligne également qu'il appartient aux conseils départementaux, lors de l'analyse des demandes d'inscription, de vérifier que le praticien remplit bien les conditions de moralité et de compétence exigées pour l'exercice de la profession.
Le Conseil d'Etat rappelle également qu'une radiation demeure possible lorsque les faits n'étaient soit, pas connus lors de l'inscription, soit lorsqu'une condamnation pénale est portée à la connaissance de l'Ordre postérieurement à l'inscription du praticien.

A RETENIR- VIGILANCE

La décision donne une portée concrète à l'acte d'inscription : c'est au moment de l'inscription que tout se joue. Une condamnation pénale connue au moment de l'inscription ne pourra pas fonder une radiation ultérieure. Examinez les dossiers avec la plus grande attention et en cas de doute, contactez le service juridique du Conseil national.

Interdiction définitive d'exercer – le Conseil d'Etat sursoit à l'exécution

DISCIPLINAIRE | SURSIS A EXECUTION

CE, 16 octobre 2026, n° 517154

Le Conseil d'État sursoit à l'exécution de la décision de la chambre disciplinaire nationale du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens qui avait prononcé une interdiction d'exercer la pharmacie à titre définitif à l'encontre d'un pharmacien titulaire, à raison de manquements relatifs à la tenue de l'ordonnancier et du registre des préparations, à la destruction des stupéfiants périmés, à l'absence de réponse sur la variation de son chiffre d'affaires et à la vente de protéines pour sportifs.

Il juge que l'exécution d'une interdiction définitive risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et que le moyen tiré de la disproportion de la sanction avec les fautes reprochées paraît *« en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation de la décision attaquée, l'infirmation de la solution qu'elle retient »*.

RADIATION D'UNE SELAS CONFIRMEE, CONTROLER LA MAJORITE DU CAPITAL NE SUFFIT PLUS
FINANCIARISATION | DEONTOLOGIE

CE, 4ème et 1ère ch. réunies, 2 octobre 2026, n° 501227

Par un arrêt rendu le 2 octobre 2026, le Conseil d'État valide la décision de radiation prise par le CDOM du Rhône et confirmée par le CNOM concernant une société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) d'imagerie médicale, dont l'indépendance peut être atteinte, bien que les médecins détiennent plus de la moitié du capital et des droits de vote.

Le contrôle effectif des médecins associés n'étant pas, à lui seul, protecteur de l'influence exercée par des investisseurs financiers incitant la société à mener une politique de rendement et les juges relèvent un alignement des intérêts économiques des médecins avec ceux d'un investisseur extérieur.

La question n'est donc plus seulement : qui contrôle effectivement la SEL ? Elle devient également : quels intérêts économiques sont susceptibles d'orienter ceux qui la contrôlent.

Fake médecines : la tribune de 124 professionnels de santé protégée
DISCIPLINAIRE | LIBERTE D'EXPRESSION

CE, 02 octobre 2026, n°509278

Cette affaire concerne un médecin qui avait cosigné, avec 123 autres professionnels de santé, une tribune publiée dans un journal, intitulée « *Comment faire face à la montée des fake médecines* » et mettant en cause les thérapies non-conventionnelles. A la suite d'une plainte du Syndicat national des médecins homéopathes, la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins l'avait sanctionné à un avertissement.

Dans une décision du 02 octobre 2026, le Conseil d'Etat a annulé cette sanction en considérant que cette tribune s'inscrivait dans un débat d'intérêt général « *qui s'attache à la bonne information du public sur les questions de santé, laquelle contribue à la protection de la santé publique* », sur « *une méthode et des connaissances scientifiques* » et ne comportait pas de propos injurieux. Il rappelle que les limites apportées à la liberté d'expression des médecins doivent être proportionnées aux objectifs de protection de la santé.